

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 1887.

Rapport de la Commission de la Guerre, chargée d'examiner le Projet de Loi apportant des modifications à la Loi du 16 juin 1836 sur l'avancement des officiers et à la Loi du 18 mars 1838 sur l'organisation de l'Ecole militaire.

(Voir les n^{os} 83, session de 1883-1884, 60, session de 1886-1887, 24, 34, 35 et 47, session de 1887-1888, de la Chambre des Représentants, et 12, session de 1887-1888, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron DE CONINCK DE MERCKEM, Vice-Président-Rapporteur ; BRACQ, le Comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK, le Comte DE BUISSET DE BLARENHIEU, CAULIER, le Comte DE LOOZ CORSWAREM, DETHUIN et le Comte DE RENESSE BREIDBACH.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi soumis à nos délibérations a pour but : de porter de seize à dix-sept ans l'âge requis pour l'admission à l'Ecole militaire, de donner une plus grande importance aux études littéraires et historiques dans les concours et d'établir des examens qui permettent à l'aspirant officier de justifier qu'il a suivi avec fruit le cours de flamand inscrit au programme de l'Ecole militaire.

Le système proposé se rapproche beaucoup de ceux adoptés en Allemagne, en Autriche-Hongrie et en Angleterre.

Un premier projet de loi, dû à l'initiative parlementaire de MM. Amédée Visart et Wagener, fut déposé en 1884 sur le bureau de la Chambre. Le Département de la Guerre, tout en approuvant la plupart des mesures proposées, présenta un contre-projet qui fut encore amendé par la section centrale de la Chambre des Représentants, puis sous-amendé par l'honorable Ministre de la Guerre.

C'est le résultat de ces différents travaux qui vient d'être voté par la Chambre et qui est soumis aujourd'hui aux discussions du Sénat.

Le Département de la Guerre a reconnu qu'en ce qui concerne les sciences mathématiques, le programme des concours pour l'admission, tout au moins dans la section d'infanterie et de cavalerie, ne doit comprendre aucune matière autre ou plus étendue que celles qui font l'objet des études humanitaires de l'enseignement moyen de l'Etat, sauf quelques réserves en géométrie élémentaire ; et que pour les armes spéciales, le programme de la section scientifique

des athénées suffira. Quant aux autres branches, le programme d'admission correspondra pour tous les candidats au programme de la rhétorique de la section des humanités ou de la première classe de la section professionnelle.

La comparaison entre les programmes des examens en France et en Allemagne et le programme belge actuel suffit à prouver que les sciences exactes occupaient une trop large place dans ce dernier.

Le nombre maximum de points à attribuer aux mathématiques sera égal dorénavant à la moitié du chiffre attribué à l'ensemble des matières, pour les armes spéciales, et au tiers, pour la section d'infanterie et de cavalerie.

Le concours d'admission à l'École militaire sera public et le programme fera connaître chaque année le nombre des admissions. Ces mesures sont de nature à ôter tout crédit aux suspensions.

En fixant l'âge à dix-sept ans, on ne retarde en rien la carrière des jeunes gens qui se destinent à l'état militaire. La statistique constate, en effet, que l'âge moyen des élèves admis à l'école militaire est de dix-huit ans et demi.

Les militaires de l'armée active pourront se présenter jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans.

Les élèves des universités ayant obtenu un ou plusieurs grades académiques sont autorisés à se présenter à l'École militaire jusqu'à l'âge de vingt-trois ans.

Quant aux droits à la pension, le Gouvernement a fixé à cinq ans le nombre d'années de service qui seront comptées aux élèves de l'École militaire à titre d'études préliminaires.

Il y aura une cote d'exclusion pour le récipiendaire qui n'aura pas obtenu, dans l'examen principal de littérature (française ou flamande), un nombre de points égal à la moitié du chiffre maximum attribué à cette branche. Pour chacune des autres branches (excepté le dessin), cette cote sera de deux cinquièmes.

En mathématiques, elle pourra être portée jusqu'aux trois cinquièmes, si le candidat se présente pour la section des armes spéciales.

Les différents articles du Projet ont soulevé peu d'objections à la Chambre et, grâce à l'esprit conciliant de l'honorable Ministre de la Guerre, les amendements de la section centrale ont été adoptés avec de légers changements de rédaction.

L'article 3, la connaissance du flamand imposée aux élèves de l'École militaire avant de pouvoir être nommés sous-lieutenants, a fait l'objet principal du débat à la Chambre.

On a fini par adopter une mesure transactionnelle proposée par l'honorable M. Hanssens et acceptée par le Gouvernement.

L'article 3 primitif portait :

« A partir du 1^{er} janvier 1890, les élèves de l'École militaire qui *n'auront pas justifié de la connaissance des deux langues lors de l'examen d'entrée* seront tenus de faire cette justification avant d'être nommés sous-lieutenants. Les aspirants officiers pourront la fournir lors de l'une ou de l'autre des épreuves prévues à l'article 1^{er} § 3 de la présente loi. »

L'amendement voté par la Chambre porte :

« Le français et le flamand seront enseignés à l'École militaire et dans les écoles régimentaires, de telle manière que tous les aspirants officiers puissent acquérir une connaissance suffisante des deux langues.

» A partir du 1^{er} janvier 1892, les aspirants officiers, avant d'être nommés au grade de sous-lieutenant, devront justifier de la connaissance *des éléments* de

celle des deux langues sur laquelle ils n'ont pas subi l'examen principal prévu aux articles 1^{er} et 2. »

L'article 3 tel qu'il est proposé recule de 1890 à 1892 l'application de cette disposition et réduit l'obligation imposée à l'aspirant officier à la connaissance élémentaire de la langue flamande.

C'est certainement là une formule de conciliation ; elle fut adoptée à la Chambre par 66 voix contre 49.

La connaissance de la langue flamande, parlée par la majorité des populations belges, ne saurait être indifférente à nos officiers.

Notre principal dispositif de défense se trouve dans les provinces flamandes : il est bon que les officiers puissent se renseigner en temps de guerre auprès des populations sur les mouvements de l'ennemi, alors que des mesures de surveillance et de prudence sont indispensables.

Le service des gardes et des sentinelles exige également la connaissance des deux langues.

L'armée a tout intérêt à ce que ceux qui sont appelés à la diriger parlent les langues en usage dans le pays.

L'ignorance de la langue flamande chez nos officiers offre en outre les plus sérieux inconvénients pour l'instruction rapide et complète des miliciens des Flandres.

En temps de guerre, les résultats de cette ignorance peuvent être irréparables, désastreux.

Il serait regrettable qu'un officier ne sût pas le français ; il est également regrettable à certains égards qu'il ne sache pas le flamand. Nos officiers, qu'ils soient Wallons ou Flamands, sont avant tout des officiers belges ; il est désirable qu'ils comprennent et sachent se faire comprendre de tous les Belges sous leurs ordres.

Personne en Belgique ne veut exclure les Wallons du corps des officiers, ni leur fermer la carrière militaire, M. Hanssens, l'auteur de l'amendement de l'article 3, qui est Wallon, moins que tout autre.

Personne non plus ne saurait être accusé d'encourager les divisions de races.

Nous croyons que le Projet de Loi en discussion, en mettant nos officiers à même de comprendre et de se faire comprendre de tous les soldats belges, supprime un des principaux griefs des Flamands.

L'article 3 a pour but de donner une satisfaction légitime aux Flamands et non de nuire aux Wallons. S'il en était autrement, on n'eût trouvé dans le pays aucun Belge pour présenter ni pour voter pareille mesure.

Le 11 décembre dernier, une pétition a été remise au Sénat avec une certaine solennité.

Nous la donnons ci-après comme annexe au rapport.

Ainsi que le disait l'honorable Ministre de la Guerre à la section centrale et à la Chambre, c'est un projet transactionnel qui peut concilier tous les intérêts en présence.

C'est à ce titre que la Commission de la Guerre, par 5 voix contre 2 et une abstention, a l'honneur de vous proposer, Messieurs, l'adoption du Projet de Loi voté à la Chambre par 65 voix contre 47 et 3 abstentions.

Le Vice-Président-Rapporteur,
DE CONINCK DE MERCKEM.

Bruxelles, le 11 décembre 1887.

MESSIEURS,

Péniblement impressionnés par la discussion de la Chambre et par le vote de l'article 3 de la loi militaire, les Wallons de l'arrondissement de Bruxelles viennent en masse supplier le Sénat de ne pas adopter cette disposition à la fois inutile et dangereuse de la loi.

Non seulement son application aurait pour conséquence inévitable d'amoin-drir l'armée nationale, mais encore d'exclure injustement du corps des officiers la moitié des Belges, à qui la carrière militaire serait désormais fermée.

Les pétitionnaires demandent à la sagesse du Sénat de ne pas encourager législativement les divisions de races, que d'aucuns se plaisent à fomenter, au grand détriment de l'union si nécessaire des Belges et de l'indépendance de la patrie.

Ils prient humblement Messieurs les Sénateurs d'agréer l'hommage de leurs respects et de leur dévouement patriotique.

Le Comité délégué,

(Signé) LOUIS ROBERT,
Président de la Ligue Wallonne.

(Signatures illisibles.)

Le Trésorier du Caveau Liégeois.

Le Président de la Ligue Wallonne de Saint-Gilles.

A Messieurs les Président et Membres du Sénat de Belgique.